RÈGLEMENT (CEE) N° 3238/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

portant suspension temporaire et partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution, dans un proche avenir, de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 30 juin 1975, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits mentionnés en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes du tarif douanier commun
ex 03.01 C	Œufs de poissons frais, réfrigérés ou congelés	suspension totale
ex 03.02 C	Œufs de poissons, salés ou en saumure	suspension totale
ex 07.05 B I	Haricots blancs, secs, écossés, destinés à la fabrication de conserves dites « baked beans » (a)	suspension totale
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, destinées à l'industrie de la transformation à l'exclusion de la distillation (a)	suspension totale
ex 08.02 A II	Oranges amères ou bigarades, fraîches ou sèches	8 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.